

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 248

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Si ces directives anticipées envisagent la sédation, le médecin s'enquiert auprès de la famille que le patient n'a pas exprimé un choix différent au cours du traitement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les directives anticipées exigent d'un individu de savoir comment il souhaite mourir préalablement à la phase terminale d'une vie. Or chacun admettra que si la mort est un passage, ce passage est empli de peurs et d'inconnus dans la manière de vivre la fin de vie. Une société poussant à considérer la vie comme une série de pulsions ne peut que conduire à mépriser sa propre dégradation physique ou psychologique. Le bon sens exige alors que nous laissions à l'individu de dire sa volonté d'être maintenu en vie.